

GE_GERICHTE P/12788/2022 vom 10. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12788_2022

FR: GE_GERICHTE P/12788/2022 du 10 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/12788/2022 del 10 dicembre 2024

Regeste

IN DUBIO PRO REO; DÉFAUT (CONTUMACE); FIXATION DE LA PEINE; EXPULSION (DROIT PÉNAL) | CP.46.al1; CP.285.ch1; CP.66abis; CPP.407

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). 2. 2.1.1. Selon l'art. 405 CPP, les dispositions sur les débats de première instance s'appliquent par analogie aux débats d'appel (al. 1) ; la direction de la procédure cite à comparaître aux débats d'appel le prévenu ou la partie plaignante qui a déclaré l'appel ou l'appel joint. Dans les cas simples, elle peut, à leur demande, les dispenser de participer aux débats et les autoriser à déposer par écrit leurs conclusions motivées (al. 2). 2.1.2. Conformément à l'art. 336 CPP, le prévenu doit participer en personne aux débats dans les cas suivants : il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit (al. 1 let. a) ; la direction de la procédure ordonne sa comparution personnelle (al. 1 let. b). La direction de la procédure peut dispenser le prévenu, à sa demande, de comparaître en personne lorsqu'il fait valoir des motifs importants et que sa présence n'est pas indispensable (al. 2). 2.1.3. Après l'ouverture des débats, la juridiction d'appel doit procéder en principe à l'audition du prévenu afin, d'une part, de vérifier l'exactitude de ses déclarations et de les confronter avec les dires des victimes et des témoins et, d'autre part, de se faire une juste idée de la situation personnelle du prévenu pour mieux individualiser la peine (art. 341 al. 3 CPP). L'intensité de l'interrogatoire dépendra notamment du degré de gravité de l'acte d'accusation et de l'ensemble des preuves déjà administrées (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse ,

E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 405). À leur demande, le prévenu et la partie plaignante qui ont déclaré l'appel ou l'appel joint peuvent être dispensés de comparution lorsque le cas est simple et que, par conséquence, leur présence n'est pas indispensable (art. 405 al. 2, 2e phr. CPP). Le législateur a renoncé à définir la notion de cas simples, laissant ainsi une marge de manœuvre importante à la direction de la procédure. En cas de dispense de comparution, les parties doivent déposer des conclusions motivées (art. 405 al. 2 in fine CPP), c'est-à-dire exposer les motifs à l'appui de leurs conclusions (art. 385 al. 1 CPP). Si le prévenu est dispensé de comparaître personnellement, il doit pouvoir envoyer aux débats un représentant (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit.,

n. 10 ad art. 405).

E. 2.2

À teneur de l'art. 407 CPP, l'appel ou l'appel joint est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter (al. 1 let. a). L'art. 407 al. 1 let. a CPP, à l'instar de l'art. 356 al. 4 CPP en cas d'opposition à l'ordonnance pénale devant le tribunal de première instance, autorise l'appelant à se faire représenter. Lorsque l'appelant est le prévenu, sa représentation n'est toutefois possible que si la direction de la procédure n'a pas exigé sa présence.

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant ne s'est pas présenté aux débats d'appel. Par le biais de son conseil, contacté le jour même, il a indiqué être malade et ne pas pouvoir se présenter. Le report d'audience sollicité par son conseil est refusé ; l'appelant a été régulièrement convoqué, a été avisé par l'autorité de la tenue des débats et mis au bénéfice d'un sauf-conduit ; il était informé des risques qu'il encourrait à ne pas se présenter et n'a produit aucune attestation médicale justifiant son impossibilité de se déplacer. L'appelant doit donc être considéré comme défaillant. En exigeant la comparution personnelle de l'appelant, la Cour lui a signifié l'importance attendue de son interrogatoire. Le comportement de l'appelant qui ne se présente pas, sans motif valable, aux débats d'appel, alors que sa présence est attendue et qu'aucune dispense ne lui a été accordée, étant précisé qu'il a lui-même exigé une procédure orale, ne saurait être toléré. Néanmoins l'affaire ne présente pas de complexité particulière et aurait pu être traitée par le biais d'une procédure écrite ; le défenseur de l'appelant a déclaré qu'il pouvait représenter ce dernier ; il est donc admis à le représenter.

E. 3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a).

E. 4

4.1. L'art. 285 ch. 1 CP, dans sa teneur en vigueur au moment des faits, punit quiconque, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. L'art. 285 CP réprime deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1 ; 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 ; 6B_863/2015 du 15

mars 2016 consid. 1.1). Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid 5.2 p. 102 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3 e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 285 et n. 3 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 5 ad art. 285 CP). Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 et références citées). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité. Le fait de provoquer une situation manifestement inconfortable pour la personne visée, à l'exemple d'un crachat, est toutefois suffisant. L'intensité de la violence doit être analysée selon les circonstances concrètes ; peu importe dès lors que l'auteur emploie ses mains, ses pieds ou un objet. Les voies de fait doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. Une interprétation littérale conduirait cependant à des résultats choquants, notamment lorsque l'acte étatique revêt un caractère instantané. Il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement sans qu'il y ait à examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour accompli (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2018 du 21 février 2019 consid. 2.2 ; 6B_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.1 = SJ 2017 I 85). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 11 ad art. 285 CP).

E. 4.2

En l'espèce, les déclarations de l'appelant et des gendarmes entrent en contradiction. Les récits de ces derniers, concordants, sont crédibles et exhaustifs, étant précisé qu'ils n'avaient aucune raison de mentir et que l'appelant était alcoolisé. Le gendarme C_____ n'a pas pu confirmer que le coup porté par l'appelant avait atteint son collègue au genou, en raison de sa position. Il a toutefois bien observé que ce dernier avait porté un coup et le gendarme D_____ a produit un certificat médical attestant de lésions traumatiques, notamment au

genou, compatibles avec ses dires. Les dénégations de l'appelant, bien que constantes, ne sauraient emporter conviction. Les gendarmes, au demeurant assermentés, ont tous deux décrit le comportement oppositionnel, agressif, menaçant et violent de ce dernier, ce dès son arrestation. L'appelant a en outre lui-même admis avoir été un peu énervé, avoir mal parlé au policier et proféré des injures. À le suivre, sa tête aurait été " explosée " contre le mur de la cellule après avoir été poussé par l'un des gendarmes puis aurait été frappée de nombreuses fois au sol, avec pour seule conséquence quelques égratignures à la joue. Ces propos excessifs n'apparaissent pas crédibles. Il est ainsi établi qu'au moment où les plaignants sont venus chercher l'appelant afin de le transférer à la Brigade routière et accidents, ce dernier est sorti de sa cellule sans autorisation et s'est énervé en tendant les bras vers le bas et en serrant les poings. Après que le gendarme D_____ l'a repoussé calmement dans sa cellule, l'appelant lui a donné un coup de pied, l'atteignant au genou. Le gendarme a alors effectué une frappe de déstabilisation du pied et un contrôle du cou afin d'amener l'appelant au sol. Le gendarme C_____ est alors intervenu afin de menotter l'appelant, lequel a fait preuve de résistance en raidissant son bras. Ce dernier a également menacé les gendarmes en les termes " je vais vous éteindre " et " je vous retrouverai dans les Pâquis ", ce qui les a effrayés. L'appelant a donc menacé les policiers et s'est montré violent envers eux, notamment en donnant un coup de pied au gendarme D_____, de sorte que ce dernier et le gendarme C_____ ont été empêchés d'accomplir les actes qu'ils devaient faire, notamment transférer l'appelant à la Brigade routière et accidents pour une prise de sang et d'urine. Ces faits sont constitutifs de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 aCP), infraction pour laquelle l'appelant sera reconnu coupable. Le jugement entrepris est confirmé sur ce point.

E. 5

Les infractions aux articles art. 91 al. 2 let. a et b, 91a et 95 al. 1 let a LCR ainsi qu'à l'art 285 aCP sont punies d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire. Celles aux art. 177 et 286 CP le sont d'une peine pécuniaire de 90, respectivement 30 jours amende au plus. Enfin, les infractions aux art. 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI et 90 al. 1 LCR sont réprimées par une amende. 5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction des éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.1.2. En vertu de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire,

notamment si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a). Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_855/2023 du 15 juillet 2024 consid. 2.2.2). 5.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 5.1.4. L'art. 46 al. 1 CP dispose que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. La révocation du sursis ne se justifie ainsi qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien d'un refus du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_514/2019 du 8 août 2019 consid. 5.1; 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1). Les peines assorties d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une peine ferme ou exécutoire doivent être considérées comme des variantes de la même peine. Par conséquent, la peine d'ensemble pour les peines du même genre encourues (peine privative de liberté ou peine pécuniaire) est d'abord fixée, quel que soit le mode d'exécution, avant d'examiner si son exécution peut être différée (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4 ème éd., Bâle 2019, n. 91 ad art. 49 CP). 5.1.5. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1 ; 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid.

2.1). 5.1.6. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). Si des peines de nature différente sont prononcées en même temps, la détention avant jugement doit être imputée sur la peine principale, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non. Ainsi, la détention sera imputée en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis sur la peine pécuniaire et enfin sur l'amende (ATF 135 IV 126 consid. 1.3).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a mis en danger la sécurité des autres usagers de la route et a manqué de respect à l'autorité publique. Il a agi de manière répétée, démontrant un mépris caractérisé des règles tant en matière de circulation routière que de l'autorité. Ses mobiles sont purement égoïstes ; il a pris le volant par pure convenance alors qu'il se savait faire l'objet d'une interdiction de conduire et sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Sa situation personnelle ne saurait expliquer ni justifier ses actes. Sa collaboration ne saurait être qualifiée de bonne. Il a d'emblée admis les faits qu'il pouvait difficilement nier au vu des circonstances de son interpellation mais a admis tardivement son agressivité et son opposition lors de son arrestation le 8 octobre 2022 et persiste, encore en appel, à nier les faits de violence et menace à l'encontre des plaignants. La détention provisoire subie apparaît avoir eu l'effet de prévention attendu, si bien que sa prise de conscience semble amorcée. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion, et cumul d'infractions punissables de peines de genre différent. L'appelant a des antécédents spécifiques, notamment de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié, et a récidivé malgré la peine pécuniaire ferme prononcée par jugement du 24 novembre 2019, ce qui démontre que cette condamnation n'a pas suffi à le détourner de la commission d'actes similaires. La condamnation de l'appelant à une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire doit ainsi être confirmée, pour les infractions qui en sont passibles. Il a en outre récidivé alors qu'il exécutait deux délais d'épreuve, pour des peines avec sursis prononcées en octobre 2018 et mai 2019, et qui avaient été prolongés pour avertissement en novembre 2019. Il se justifie ainsi, tel que l'a considéré le premier juge, et étant précisé que selon le rapport du SPI il s'est désinvesti de l'entier des mesures de substitution depuis début 2024, de révoquer le sursis accordé à l'appelant le 19 octobre 2018, portant sur une peine pécuniaire de 25 jours-amende à CHF 30.-, ainsi que celui accordé le 27 mai 2019 portant sur une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.-, considérant la nécessité que l'appelant prenne la mesure de ses agissements. La révocation des sursis conduit au prononcé d'une peine d'ensemble avec des peines du même genre. Concernant les infractions réprimées par une peine pécuniaire, l'injure, infraction abstraitement la plus grave, sera puni d'une peine de base de 55 jours-amende, aggravée de 20 jours-amende (peine théorique : 30 jours-amende) pour tenir compte de l'infraction à l'art. 286 CP. C'est donc une peine pécuniaire de 75 jours-amende qui devrait être prononcée. Pour tenir compte de la révocation du sursis, cette peine doit être aggravée de 45 jours-amende (peine de 25 jours-amende, sous déduction d'un jour de

détention avant jugement, et de 30 jours-amende). La peine d'ensemble sera donc portée à 120 jours-amende, tenant compte de la détention avant jugement subie en lien avec la condamnation révoquée du 19 octobre 2018. Le montant du jours-amende, fixé par le premier juge à CHF 30.- et à juste titre non contesté, apparaît proportionné et adéquat. Concernant les infractions punissables d'une peine privative de liberté, la plus grave, soit la conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifiée, commises à deux reprises, commande le prononcé d'une peine privative de liberté de base de huit mois, aggravée de trois mois pour réprimer la conduite malgré une incapacité de conduire (peine théorique : quatre mois), d'un mois pour sanctionner l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (peine théorique : deux mois), d'un mois pour sanctionner la conduite sans permis de conduire (peine théorique : deux mois) ainsi que d'un mois supplémentaire pour réprimer celle de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (peine théorique : deux mois). Ainsi, le prononcé d'une peine privative de liberté de 14 mois à l'encontre de l'appelant apparaît approprié pour sanctionner les infractions en question, sous déduction de 43 jours de détention avant jugement, dont 23 jours à titre d'imputation des mesures de substitution, l'appelant ne critiquant à juste titre pas le nombre retenu par le premier juge et étant précisé que selon le rapport du SPI ces mesures ne sont plus respectées depuis le prononcé du jugement de première instance. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une déduction supplémentaire pour la période postérieure à celui-ci, nonobstant la prorogation des mesures de substitution. La Cour note des modifications positives dans la vie de l'appelant et retient, bien qu'il s'agisse d'un cas limite et que l'absence de l'appelant aux débats d'appel interpelle, que la détention provisoire effectuée a été un choc pour lui, servant ainsi de catalyseur à sa prise de conscience, qui sera poursuivie grâce à l'exécution des peines pécuniaires révoquées. Ainsi, il ne peut pas être posé de pronostic défavorable, ce qui penche en faveur de l'octroi d'un nouveau sursis concernant les nouvelles peines, afin de ne pas l'entraver dans l'exécution de ses projets d'avenir. Ce sursis sera néanmoins assorti d'un long délai d'épreuve de cinq ans. Ainsi, la peine privative de liberté de 14 mois prononcée sera assortie du sursis, délai d'épreuve de cinq ans. Concernant la peine pécuniaire, s'agissant d'une peine révoquée elle sera ferme (arrêt du Tribunal fédéral 6B_903/2008 du 16 février 2009 c. 2 et M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4^{ème} éd., Bâle 2019, n. 37 ad art. 46). La violation simple des règles de la circulation routière ainsi que l'entrée illégale par négligence doivent être sanctionnés d'une amende. La première infraction justifie le prononcé d'une amende de CHF 400.-, aggravée de CHF 100.- pour la seconde (amende théorique : CHF 200.-), soit une amende totale de CHF 500.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de cinq jours. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens.

E. 6

6.1. Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure. Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH/ F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163; G. FIOLKA/ L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER/ P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche

Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 98). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH relatif aux ingérences dans la vie privée et familiale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1005/2020 du 22 décembre 2020 consid. 1.1 ; 6B_528/2020 du 13 août 2020 consid. 3.2). L'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination et du préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.1 et 4.2).

E. 6.2

En l'occurrence, l'appelant a affiché, de manière répétée, une volonté marquée de ne pas se conformer à la législation sur la circulation routière, notamment en circulant en voiture en Suisse en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié. Ses agissements étaient propres à mettre en danger l'intégrité corporelle, voire la vie, de nombreux usagers de la route. La faute de l'appelant, multirécidiviste, est importante, comme le premier juge l'a d'ailleurs qualifiée. En outre, il ne peut faire valoir aucun intérêt privé à demeurer sur le territoire helvétique, où il n'a aucune attache ; il réside et travaille en France, pays où se trouve sa famille. Le travail de son épouse sur notre territoire ne saurait conduire à affirmer le contraire. L'intérêt public commande ainsi son expulsion et l'emporte sur ses intérêts privés. Au vu de ce qui précède, le prononcé de l'expulsion de l'appelant sera confirmé. En revanche, la durée de cette mesure, arrêtée à cinq ans par le premier juge, sera ramenée à trois ans, soit le minimum légal, durée qui apparaît suffisante au vu de l'amélioration de la situation de l'appelant. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens.

E. 6.3

Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

E. 7

2. Vu l'issue de la procédure, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7.1

En appel, l'appelant succombe sur la culpabilité mais obtient très partiellement gain de cause sur la fixation de la peine, dans la mesure où le sursis est octroyé, et sur la question de l'expulsion, la durée de celle-ci étant réduite. L'appelant supportera ainsi les 2/3 des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-.

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est

calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 8.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 8.3

Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier doit être indemnisé pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). Une retenue s'imposera à cet égard si la constitution de l'avocat est ancienne, de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3).

E. 8.4

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013). Le temps consacré aux recherches concernant la procédure d'appel n'a pas à être indemnisé, la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant partie des compétences pouvant être attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2).

E. 8.5

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 8.6

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'activité de stagiaire : 1h00 de lecture du jugement motivé de première instance, 10h35 de recherches juridiques (stagiaire), 18 minutes de travail sur l'annonce d'appel et 4h de travail sur la déclaration d'appel, de telles prestations étant soit couvertes par le forfait applicable pour l'activité diverse, soit non indemnisées par l'assistance judiciaire, étant au surplus rappelé que la déclaration d'appel n'a pas à être motivée. Il sied également de retrancher de l'activité de chef d'étude : 18 minutes de travail sur l'annonce d'appel et 1h12 de travail sur la déclaration d'appel, pour les mêmes motifs. En outre, l'activité consacrée à la préparation des débats d'appel (47h48 pour la stagiaire et 9h54 pour le chef d'étude) apparaît excessive dans la mesure notamment où le dossier est bien connu du conseil de l'appelant au stade de l'appel et sera dès lors ramenée à 10h pour la stagiaire et 1h pour le chef d'étude. De même, l'activité consacrée à l'étude et à la consultation du dossier (6h48) par la stagiaire sera ramenée à 2h, le dossier d'instruction tenant dans un classeur fédéral et n'ayant pas connu de développement particulier depuis le prononcé du jugement de première instance. Pour le reste, il convient d'ajouter la durée effective des débats d'appel (1h05) et le forfait vacation qui s'y rapporte, ceci au tarif de la stagiaire, étant relevé que c'est cette dernière qui a principalement défendu le dossier devant la CPAR et que la complexité de la cause ne nécessitait pas la présence de deux défenseurs. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'008.60 correspondant à 1h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, 13h05 d'activité au tarif de CHF110.-/heure (1'439.17) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 163.92), CHF 55.- de débours et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 150.50. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.